

Statuts de l'association « NATURÉMOI »

Article 1^{er} : TITRE

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : NATURÉMOI

Article 2 : OBJET

Cette association a pour objet d'informer et de sensibiliser le public sur les bienfaits des liens entre l'homme et la nature, sur son bien être et sur son désir de protéger celle-ci.

Article 3 : ADRESSE

Le siège de l'association est fixé à 38000, Grenoble.
Il pourra être transféré par simple décision du Conseil Collégial.

Article 4 : DURÉE DE L'ASSOCIATION

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : LES MEMBRES

Sont membres les personnes qui paient une cotisation annuelle ainsi qu'un droit d'entrée lors de leur adhésion, leur donnant accès aux activités de l'association. Ils ont le pouvoir de voter à l'assemblée générale.

Les membres qui sont des professionnels du bien être souhaitant proposer des prestations facturées à l'association, ne pourront pas participer aux décisions sur les programmes des activités et le choix potentiel de prestataires; ils ne seront pas éligibles au Conseil Collégial.

Article 6 : CONDITIONS D'ADHÉSION

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale. Le Conseil Collégial pourra refuser des adhésions.

Article 7 : PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- le non-renouvellement du paiement de la cotisation
- la démission
- le décès
- la radiation prononcée par le Conseil Collégial à la majorité simple pour motif grave, l'intéressé ayant été invité au préalable à fournir des explications écrites au Conseil Collégial.

Article 8 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'AG ordinaire réunit tous les membres de l'association, à jour de leurs cotisations.

L'AG se réunit au moins une fois par an. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le Conseil Collégial. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

L'assemblée délibère sur les orientations à venir. Elle fixe les montants des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne devront être traitées lors de l'AG, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, si nécessaire, au remplacement des membres sortants du Conseil Collégial ou à l'ajout de nouveaux membres.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du Conseil Collégial.

Les assemblées obligent par leurs décisions tous les membres, y compris les absents.

Article 9 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le Conseil Collégial en cas de besoin, ou sur la demande d'au moins un quart des membres. Les conditions de convocation sont identiques à celles de l'assemblée générale ordinaire. Les délibérations sont prises aux deux tiers des membres présents.

Article 10 : CONSEIL COLLÉGIAL

L'association est dirigée par un Conseil Collégial composé de 2 à 12 membres, élus pour 2 ans par l'AG. Les membres sont rééligibles. Le Conseil Collégial ne pourra pas être renouvelé à 100%.

Le Conseil Collégial se réunit au moins 6 fois par an, et toutes les fois où il est convoqué par au moins un quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. La présence du tiers au moins des membres est nécessaire pour que le Conseil Collégial puisse délibérer valablement. Tout membre du Conseil Collégial qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

En cas de poste vacant, le Conseil Collégial pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine AG. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 11 – INDEMNITÉS

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Conseil Collégial, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs.

Article 12: RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur pourra être préparé par le Conseil Collégial et adopté par l'AG.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 13 : RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des droits d'entrée et des cotisations,
- les subventions européennes, de l'Etat, des collectivités territoriales et des institutions,
- toutes ressources autorisées par la loi

Article 14 : DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'AG extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une association ayant des buts similaires, conformément à la loi.

Article 15: CHARTE

Les membres de l'association adhèrent à une charte qui garantit que le développement de l'association se fait conformément aux valeurs pour laquelle elle a été créée. Cette charte pourra être mise à jour par le Conseil Collégial et votée lors de l'AG.

Fait à Grenoble, le

Les membres du Conseil Collégial